

**Engagement de collaborateurs sous contrat de durée déterminée (CDD)**

- 1° Le contrat de durée déterminée expire à la date fixée, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Le contrat de durée déterminée ne peut pas être résilié avant son échéance, sauf accord entre les parties ou suite à une résiliation pour justes motifs (art. 61 Lpers).

- 2° En principe, un contrat de durée déterminée ne dépasse pas une année. Dans des cas exceptionnels, et si le financement est assuré, le contrat peut être conclu pour une période plus longue, mais en tous les cas pas au-delà de deux ans, conformément à l'article 34 Rglpers.

- 3° Sous réserve des alinéas suivants, les contrats de durée déterminée ne sont pas assortis d'un temps d'essai.

Pour les contrats de durée inférieure ou égale à trois mois, aucun temps d'essai n'est appliqué.

Pour les contrats de durée supérieure à trois mois, un temps d'essai d'un mois est prévu.

Pour les contrats d'une durée entre six mois et une année, le temps d'essai peut être porté à trois mois.

Pour les contrats d'une durée supérieure à une année, le temps d'essai est de trois mois.

Le cas échéant, le temps d'essai est spécifié dans le contrat de travail sous « conditions particulières ».

- 4° Les dispositions relatives au temps d'essai des contrats de durée indéterminée sont applicables au temps d'essai prévu pour les contrats de durée déterminée. Font exception les règles relatives à la prolongation du temps d'essai (cf. art. 20 Lpers et 35 Rglpers).